

USAGES AUTORISÉS													
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>									
C1 Services administratifs				par établissement	par bâtiment	Localisation							
C2 Vente au détail et services				5500 m <sup>2</sup>									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>				<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>									
C20 Restaurant				par établissement	par bâtiment	Localisation							
				500 m <sup>2</sup>									
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>									
C33 Vente ou location de véhicules légers				par établissement	par bâtiment								
C36 Atelier de réparation													
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>									
C40 Générateur d'entreposage				par établissement	par bâtiment								
C41 Centre de jardinage													
<b>INDUSTRIE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>									
I2 Industrie artisanale				par établissement	par bâtiment	Localisation							
				500 m <sup>2</sup>									
<b>RÉCRÉATION EXTERIEURE</b>													
R1 Parc													
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :													
Un bar est associé à un restaurant - article 221													
Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223													
Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224													
Un usage du groupe C31 poste de carburant est associé à un établissement d'une superficie de planchers supérieure à 4 000 mètres carrés dont l'activité principale est de vendre au détail et doit être implanté <u>encor arrière ou à au moins 145 mètres d'une ligne avant de lot</u> - article 228.0.1													
La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205													
Un atelier de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles est associé à un établissement de vente au détail lorsque la superficie de plancher de cet établissement est supérieure à 4 000 mètres carrés - article 231													
Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258													
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages							
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal						
		7 m			20 m								
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal						
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	4.5 m	9 m		12 m	20 %						
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
CD/Su 0 A c		Vente au détail		Administration		Minimal							
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		0 log/ha	0 log/ha						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547													
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Général													
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>													
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATERIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>											
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 6 Commercial													